

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/048

DÉLIBÉRATION N° 18/068 DU 5 JUIN 2018, MODIFIÉE LE 5 FÉVRIER 2019, LE 4 JUNI 2019, LE 7 SEPTEMBRE 2021, LE 8 NOVEMBRE 2022 ET LE 6 FÉVRIER 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, LES ORGANISATIONS DES ENTITÉS FÉDÉRÉES COMPÉTENTES POUR LA RECONNAISSANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES, LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU VLAAMS AGENTSCHAP OPGROEIEN REGIE, AU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR DE UITBETALING VAN TOELAGEN IN HET KADER VAN HET GEZINSBELEID (AGENCE FLAMANDE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FAMILIALE) ET AUX DIVERS ACTEURS DE PAIEMENT PRIVÉS, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION FLAMANDE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES, DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN, DE L'ALLOCATION DE SOINS POUR LES ENFANTS AYANT UN BESOIN DE SOUTIEN SPÉCIFIQUE, DE SUPPLÉMENTS SOCIAUX ET DE SUPPLÉMENTS DE PARTICIPATION SÉLECTIFS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de l'agence flamande « Opgroeien regie » du 4 avril 2018, du 24 janvier 2019, du 17 juin 2021, du 16 juin 2022 et du 1 décembre 2023;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 mai 2018, du 28 janvier 2019, du 22 mai 2019, du 22 juillet 2021, du 26 octobre 2022 et du 4 décembre 2023;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté flamande est, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétente pour les prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les données à caractère personnel des dossiers des enfants auxquels des allocations familiales sont actuellement payées et qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande, doivent donc être transférées par l'acteur fédéral anciennement compétent à l'acteur flamand dorénavant compétent. Le Comité sectoriel jadis compétent avait accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 17/76 du 5 septembre 2017.
2. L'Agence flamande « Opgroeien Regie », l'Agence flamande pour le Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique Familiale (« Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid ») et les acteurs de paiement privés souhaitent aussi pouvoir disposer, pour l'accomplissement de leurs nouvelles missions, de certaines données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale et des organisations des entités fédérées compétentes pour la reconnaissance des personnes handicapées, du Service public de programmation Intégration sociale, du Service fédéral des pensions et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces données seraient utilisées pour examiner et confirmer les droits relatifs au « panier de croissance » (groeipakket) et elles seraient enregistrées dans l'application sécurisée développée à cet effet.
3. Le « panier de croissance » comprend l'ensemble des interventions financières prévues par les autorités flamandes pour chaque enfant de tout ménage qui relève de sa compétence. Pour l'octroi du « panier de croissance », les acteurs compétents ont besoin de données à caractère personnel relatives aux revenus des personnes concernées, à savoir les revenus provenant d'allocations en raison d'un handicap, d'interventions du centre public d'action sociale, de pensions et d'activités indépendantes. Les données à caractère personnel demandées indiquent s'il y a lieu d'accorder l'allocation de soutien, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, le supplément social et le supplément de participation sélectif. Les données seraient mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Dans une première phase, elles seraient utilisées pour tester l'application relative au panier de croissance et dans une deuxième phase (au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2019), elles seraient utilisées pour l'octroi effectif du panier de croissance. La délibération est demandée par l'Agence flamande « Opgroeien regie » (pour ses besoins et ceux des divers acteurs de paiement publics et privés - voir ci-après) sur la base du décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale* et de ses arrêtés d'exécution (dont l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 *fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins*).
4. Etant donné que la compétence relative au paiement effectif des prestations familiales et des autres (nouvelles) allocations revient aux autorités flamandes à partir du 1^{er} janvier 2019, ces dernières doivent pouvoir tester le nouveau logiciel dans un contexte dynamique et évaluer les effets des flux de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sur le nouveau cadastre flamand (le répertoire central des enfants qui ouvrent le droit à des

allocations dans le cadre de la politique familiale, géré par l'Agence flamande « Opgroeien regie ») et sur les dossiers des bénéficiaires. Dès que les compétences auront effectivement été transférées, les autorités flamandes devront avoir les garanties nécessaires que les prestations familiales et allocations en matière de politique familiale pourront être versées.

5. L'Agence flamande « Opgroeien regie » et les autres acteurs mentionnés souhaitent pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes pour le paiement correct de l'allocation de soutien, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, des suppléments sociaux et des suppléments de participation sélectifs (liés aux revenus). L'allocation de soutien peut être octroyée, à partir du 1^{er} janvier 2023, aux enfants qui obtiennent au moins 12 points sur l'échelle médico-sociale utilisée pour l'évaluation de l'allocation de soins pour les enfants ayant besoin d'un soutien spécifique. L'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique est une allocation aux enfants handicapés ; celle-ci dépend de la mesure dans laquelle l'enfant, par rapport aux enfants de son âge, a besoin d'un plus grand soutien. Le supplément social (en fonction du nombre d'enfants) est accordé aux ménages dont le revenu ne dépasse pas un plafond déterminé. Le supplément de participation comprend notamment une prime de maternelle (« kleutertoeslag ») et une prime scolaire (« schooltoeslag ») et est liée à l'inscription de l'enfant dans l'enseignement. Une distinction est opérée entre un supplément de participation universel (applicable à chaque enfant moyennant le respect de certaines conditions) et un supplément de participation sélectif (qui remplace la prime scolaire actuelle accordée aux enfants issus de familles vulnérables).

6. *Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée* : le montant de l'avantage, la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date, le numéro et le contenu de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance, le motif du rejet administratif, le taux d'autonomie, l'indication de l'inaptitude à exercer une profession ou à suivre les cours de manière régulière, la période, l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003 et le nombre de points sur l'échelle médico-sociale (par pilier et au total).

Les enfants vivant dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peuvent recevoir un supplément social mensuel. Le fait qu'un des parents dispose du statut de personne handicapée constitue à cet égard un facteur déterminant. Le supplément social est en effet accordé à l'intéressé lorsque le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Les élèves qui remplissent les conditions financières applicables reçoivent un supplément de participation sélectif annuel. Un supplément de participation sélectif exceptionnel peut être accordé si les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'une allocation de remplacement de revenus accordée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale en application de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*.

Par ailleurs, il existe une interdiction de cumul¹ entre, d'une part, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique et, d'autre part, l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI). L'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique peut être octroyée jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Suite à une adaptation de la réglementation fédérale, l'ARR et l'AI peuvent être accordées à partir de l'âge de dix-huit ans. Afin d'éviter que l'allocation de soins flamande et les allocations fédérales soient toutes les deux payées, les acteurs du paiement doivent être au courant du paiement de l'ARR/AI fédérale, de sorte que le paiement de l'allocation de soins puisse être suspendu².

Cette interdiction de cumul existe aussi entre l'allocation de soutien et l'ARR/AI fédérale. Le budget d'assistance de base (le budget de soins pour personnes handicapées) est intégré dans le panier de croissance (« groeipakket ») et transformé en l'allocation de soutien. Tout comme pour le budget d'assistance de base, il existe différents motifs de suspension qui arrête le paiement de l'allocation de soutien. Afin d'éviter que l'allocation de soutien flamande et les allocations fédérales soient payées simultanément, les acteurs de paiement doivent être au courant du paiement de l'ARR/AI fédérale, de sorte que le paiement de l'allocation de soutien puisse être suspendu.

Enfin, l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins* prévoit que pour un enfant qui relève de la compétence de la Communauté flamande, la décision relative à la classification qui a été prise par une autre entité fédérée compétente est reprise automatiquement tant que cette classification de cet enfant auprès de l'autre entité fédérée s'effectue conformément au système des trois piliers visé aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 mars 2003. L'Agence flamande « Opgroeien regie » examine si la classification est effectuée conformément au système des trois piliers. Outre les points, le délai pendant lesquels les points sont valables, est aussi repris, vu l'obligation pour l'Agence flamande « Opgroeien regie » de procéder à une révision d'office six mois avant la date de fin de la décision reprise. La Flandre ne procédera donc pas à une nouvelle classification d'un enfant ayant un besoin de soutien spécifique lorsque celui-ci déménage depuis la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région wallonne ou de la Communauté germanophone. Afin de pouvoir satisfaire à cette obligation, l'Agence flamande « Opgroeien regie » doit pouvoir traiter le statut de la reconnaissance du handicap, plus précisément la date de la décision et la période (date de début et date de fin) de la reconnaissance du handicap, et le résultat de la reconnaissance du handicap de l'enfant, plus précisément le nombre de points sur l'échelle médico-sociale (par pilier et total) et l'impossibilité de suivre un cours, émanant des autres entités fédérées. L'Agence flamande « Opgroeien regie » consultera les données à caractère personnel lorsque les acteurs de

¹ L'article 14, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 *établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles*, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, prévoit que si l'enfant concerné bénéficie d'une ARR ou d'une AI, son allocation de soins mensuelle en raison d'un besoin de soutien spécifique est suspendue.

² Pareille problématique a été traitée dans la délibération n° 21/124 du 6 juillet 2021 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence pour la protection sociale flamande, les caisses de soins et la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale afin d'éviter le cumul entre le budget d'assistance de base (BOB) et l'ARR ou l'AI.

paiement ou les bénéficiaires signalent, lors de leur déménagement dans la Région flamande, qu'il est question d'une reconnaissance active du handicap de l'enfant concerné dans une autre entité fédérée. Dans une phase ultérieure et pour autant que la condition précitée soit remplie, la décision relative à la reconnaissance du handicap de l'enfant effectuée par les autres entités fédérées sera reprise automatiquement lors du déménagement dans la Région flamande.

7. *Données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration, à l'équivalent du revenu d'intégration et aux avances sur les allocations familiales accordés par un centre public d'action sociale* : la date d'émission du message électronique, le numéro du message électronique, la période (date de début et date de fin), l'année de référence, le type d'allocation au cours de cette année et le montant annuel, le nombre de mois avec une interruption complète de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation pour cette année est partagée avec un partenaire ou non, l'indication selon laquelle l'allocation maximale pour cette année est atteinte ou non, le mois de référence, le type d'allocation au cours de ce mois et le montant mensuel, l'identité du partenaire, la catégorie, l'identité du centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'allocation pour ce mois est partagée avec un partenaire ou non, la période de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation maximale pour ce mois est atteinte ou non et le mois du dernier paiement.

L'enfant qui vit dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peut recevoir un supplément social mensuel. Les données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration permettent de vérifier s'il existe un droit au supplément social. Un supplément social est accordé à l'intéressé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Le supplément de participation sélectif annuel est accordé aux élèves qui répondent aux conditions financières établies. Le supplément de participation sélectif exceptionnel peut être attribué si les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'un revenu d'intégration (loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*) ou d'un équivalent du revenu d'intégration (loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale*).

Les montants des divers avantages (revenu d'intégration, équivalent du revenu d'intégration et avances sur les allocations familiales, tant sur base annuelle que sur base mensuelle) et l'identité du partenaire sont nécessaires pour l'octroi des allocations familiales, du supplément social et des allocations de participation sélectives. Pour déterminer s'il existe un droit en la matière, les revenus du ménage de fait sont demandés. Ceci entraîne un risque de double comptage des revenus si le revenu d'intégration du partenaire est demandé pour chacun des deux intéressés. Etant donné qu'il est possible qu'un bénéficiaire cohabite avec plusieurs personnes mais qu'un ménage de fait est composé au maximum de deux personnes et que le concept de « ménage de fait » peut être interprété de manière différente dans la réglementation relative aux CPAS et dans la réglementation relative au « groeipakket », il est important de connaître l'identité des personnes en question. Par ailleurs, la réglementation relative au « groeipakket » prévoit un remboursement des avances versées par le CPAS sur les allocations dans le cadre de la politique familiale.

8. *Données à caractère personnel relatives aux droits de pension* : le numéro du dossier de pension, la périodicité de paiement, la date de début de la pension et du droit actuel, le type de pension ou d'avantage complémentaire, le montant de la pension ou de l'avantage complémentaire, la situation administrative ou juridique, le type d'employeur contractant, le code charge de famille, le code avantage, la nature de l'avantage, le code célibataire/ménage, l'origine du droit, la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

La réglementation prévoit que l'enfant qui vit dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peut recevoir un supplément social mensuel et que le supplément social est accordé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. La nature de la pension et le montant de la pension permettent de vérifier s'il existe un droit au supplément social. Un supplément de participation sélectif annuel est accordé aux élèves qui répondent à des conditions financières déterminées. L'élève bénéficiaire reçoit un supplément de participation sélectif complet si le revenu familial ne dépasse pas le plafond applicable et un supplément de participation sélectif exceptionnel si le revenu familial ne dépasse pas un dixième du plafond applicable et est composé pour 70 % au moins de revenus de remplacement.

9. *Données à caractère personnel relatives aux activités indépendantes* : le numéro d'entreprise de l'indépendant, la période de l'activité indépendante (date de début et date de fin de l'affiliation), la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants quant à l'assimilation de certains événements à une activité indépendante et l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente.

L'indication qu'un assuré social a le statut d'indépendant peut signifier qu'il n'a éventuellement plus droit à un supplément social ou à un supplément de participation sélectif dans le cadre du panier de croissance flamand. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants permettront à l'Agence flamande « Opgroeien regie » d'analyser davantage la situation (financière) de l'intéressé (les suppléments précités sont en effet liés au revenu).

10. Finalement, l'agence autonomisée externe « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid », instituée par le décret flamand du 7 juillet 2007, sera chargée de l'organisation et du paiement des prestations familiales, en collaboration avec les caisses privées, sous la régie de l'Agence flamande « Opgroeien regie ». La nouvelle organisation fera office d'organe de coordination pour les organismes de paiement (les acteurs de paiement privés qui assurent le paiement des allocations familiales et qui seront désignés par l'Agence flamande « Opgroeien regie » sur la base d'une procédure spécifique), mais fera également fonctionner en son sein un acteur de paiement public.
11. La nouvelle compétence de l'Agence flamande « Opgroeien regie » en matière de politique familiale et d'allocations dans le cadre de la politique familiale est fixée dans le décret du 30 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique* « Grandir régie » (*Opgroeien regie*) et dans le décret du 7 juillet 2017 *portant création d'une agence autonomisée externe de droit public* « Vlaams Agentschap voor de

Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid » (Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale), établissant des normes d'autorisation pour des acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin » (Enfance et Famille).

12. La régie des allocations dans le cadre de la politique familiale comprend la préparation et le développement de la politique, l'octroi d'autorisations à des acteurs de paiement privés (et l'exercice de la surveillance et du contrôle), le développement, la création et la gestion d'un réseau de données à caractère personnel dans le cadre des allocations en matière de politique familiale (le réseau « Kruispunt van Informatiestromen met betrekking tot het Groeipakket » ou KRING facilitera l'échange des données à caractère personnel nécessaires entre les sources de données à caractère personnel authentiques flamandes et fédérales et les acteurs de paiement) et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la création et à la gestion d'un cadastre des allocations en matière de politique familiale. L'Agence flamande « Opgroeien regie » vise donc à soutenir les familles et les enfants de manière intégrée et efficace, avec une attention particulière pour la lutte contre la pauvreté des enfants. Le décret précité du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale* contient les dispositions pour l'octroi et le paiement des prestations familiales et autres allocations dans le cadre de la politique familiale.

13. L'Agence flamande « Opgroeien regie » recevra des données à caractère personnel en provenance de diverses sources de données à caractère personnel authentiques (fédérales et flamandes), à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, et les distribuera vers les acteurs de paiement via la plateforme KRING. Les acteurs de paiement, dont l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale, obtiendront uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes pour lesquelles ils gèrent un dossier « panier de croissance » actif (le contrôle en la matière sera réalisé au moyen du cadastre flamand). Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seront mises à la disposition par les institutions de sécurité sociale compétentes, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale³ (en tant que gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale), de l'intégrateur de services flamand (en tant que gestionnaire de la plateforme MAGDA) et de l'Agence flamande « Opgroeien regie » (en

³ La Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un répertoire des références central pour les prestations familiales. Elle sait donc, par intéressé, s'il dispose d'un dossier de prestations familiales et quelle entité fédérée est compétente en la matière. Ce répertoire des références central est subdivisé en deux répertoires des références secondaires, qui sont à leur tour associés à deux cadastres des prestations familiales, d'une part, le cadastre qui est géré par l'organe interrégional ORINT et qui constitue le répertoire des références du secteur des prestations familiales pour la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone et, d'autre part, le cadastre qui est géré par l'agence « Opgroeien regie » et qui constitue le répertoire des références du secteur des prestations familiales pour la Communauté flamande. Dans ces deux cadastres des prestations familiales, il est enregistré auprès de quel acteur de paiement du réseau sous-jacent une personne est connue. Etant donné que depuis la 6^{ème} réforme de l'Etat, le droit aux prestations familiales est lié à l'adresse du domicile et que les divers acteurs sont automatiquement informés de tout changement d'adresse par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, on évite qu'une personne reçoive simultanément des prestations familiales dans deux entités fédérées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale garantit dès lors qu'un acteur de paiement soit informé, via l'organe interrégional ORINT ou l'agence « Opgroeien regie », du changement d'adresse lorsqu'une personne déménage d'une entité fédérée vers une autre.

tant que gestionnaire de la plateforme KRING). L'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et les acteurs de paiement privés traitent des données à caractère personnel pour la détermination du droit aux allocations en matière de politique familiale, pour le calcul et l'octroi de ces allocations et (uniquement en ce qui concerne l'agence autonomisée externe précitée) pour l'exercice de la surveillance et du contrôle. L'Agence flamande « Opgroeien regie » traite les mêmes catégories de données à caractère personnel dans le cadre de ses propres missions (dont celles relatives à la commission des litiges).

14. La délibération pour le traitement des données à caractère personnel (y compris des modifications constatées) est demandée par l'Agence flamande « Opgroeien regie », pour une durée indéterminée (l'octroi des prestations familiales et autres allocations dans le cadre de la politique familiale relève en effet des compétences de l'Agence flamande « Opgroeien regie » et des acteurs publics et privés pour une durée indéterminée), pour elle-même (en tant que coordinateur du système), pour l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale (en tant qu'organisation assurant le paiement correct et continu des allocations en matière de politique familiale et en tant qu'acteur de paiement public) et pour les acteurs de paiement privés agréés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
17. La communication des données à caractère personnel est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), conformément à la réglementation précitée.

Principes du traitement de données à caractère personnel

18. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

19. La communication poursuit une finalité légitime, il s'agit plus précisément d'anticiper sur le transfert de compétences en matière de prestations familiales de l'Agence fédérale des allocations familiales FAMIFED vers l'agence flamande « Opgroeien regie », l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et les divers acteurs de paiement privés et d'exécuter cette compétence (à partir du 1^{er} janvier 2019), en particulier l'application de la réglementation flamande relative à l'allocation de soutien, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, aux suppléments sociaux et aux suppléments de participation sélectifs.
20. Conformément aux dispositions du décret du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale*, les enfants qui vivent dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peuvent bénéficier d'un supplément social mensuel. Le supplément social est accordé à l'intéressé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Le statut de bénéficiaire d'un revenu d'intégration / équivalent du revenu d'intégration, d'une allocation en raison d'un handicap ou d'un type de pension déterminé est déterminant pour l'octroi du droit.
21. En vertu du décret du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale*, les élèves qui répondent aux conditions financières applicables reçoivent un supplément de participation sélectif annuel. Un supplément de participation sélectif exceptionnel est accordé lorsque les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'une allocation de remplacement de revenus (pour personnes handicapées ou personnes âgées) ou d'un revenu d'intégration / équivalent du revenu d'intégration (accordé par un centre public d'action sociale).
22. L'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique dépend de la mesure dans laquelle l'enfant handicapé, par rapport aux enfants de son âge, a besoin d'un plus grand soutien. Le montant de base de l'allocation est, en vertu du décret de la Communauté flamande du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale*, majoré d'une allocation mensuelle de soins si l'enfant a un besoin de soutien spécifique qui résulte d'une affection qui a des conséquences pour l'enfant même, au niveau d'une incapacité physique ou mentale, ou au niveau de l'activité et de la participation, ou pour son environnement familial.

23. Alors que l'allocation de soins constitue une forme d'indemnisation pour les efforts fournis par les parents au niveau de la participation et de l'intégration de leur enfant, l'allocation de soutien donne l'autonomie à l'enfant d'organiser ses soins et son soutien comme il l'entend de sorte qu'il puisse participer à la société. L'allocation de 300 euros est allouée aux enfants qui répondent aux conditions, notamment obtenir 12 points sur l'échelle médico-sociale qui est utilisée pour la catégorisation des besoins de soutien spécifiques de l'allocation de soins.
24. Conformément à l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins*, l'autorité flamande reprend automatiquement pour les enfants qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande la décision relative à la classification dans le système des trois piliers qui a été prise par l'organisation compétente d'une autre entité fédérée. À cette fin, l'Agence flamande « Opgroeien regie » a besoin de certaines données à caractère personnel des personnes concernées relatives au statut de personne handicapée reconnue (sans indication du montant de l'avantage dont ils bénéficient le cas échéant).

Minimisation des données

25. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de prestations familiales, d'allocations de soutien, d'allocations de soins pour les personnes ayant un besoin de soutien spécifique, de suppléments sociaux et de suppléments de participation sélectifs qui relèvent de la compétence des autorités flamandes. Elles s'avèrent nécessaires pour le calcul et le paiement des allocations précitées. Afin de pouvoir assurer leurs nouvelles compétences au moment du transfert effectif du paiement des prestations familiales et des autres allocations et afin de pouvoir garantir la continuité et l'exactitude de ce paiement, il semble que le transfert des données à caractère personnel précitées soit nécessaire.

Limitation de la conservation

26. L'*agentschap Opgroeien regie*, le *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid* et les acteurs de paiement privés conservent les données à caractère personnel précitées pendant cinq ans à compter de la clôture du dossier. Ce délai de conservation correspond aux délais prévus dans le décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale*, en particulier les articles 7, § 11, 95 et 97.

Intégrité et confidentialité

27. Le traitement des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
28. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs

du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services⁴.

29. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
30. Elles tiennent, en outre, compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

⁴ Lors du traitement des données à caractère personnel, il sera fait appel au répertoire des références central des prestations familiales de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avec par intéressé, la désignation de l'entité fédérée compétente, et aux deux répertoires des références secondaires, à savoir le cadastre de l'organe interrégional ORINT (pour le secteur des prestations familiales de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone) et le cadastre de l'Agence « Opgroeien regie » (pour les secteur des prestations familiales de la Communauté flamande), dans lesquels les personnes concernées seront intégrées au préalable. C'est ainsi que l'on peut garantir que chaque instance compétente reçoive uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle gère un dossier et que l'on évite que des personnes s'inscrivent, délibérément ou non, auprès de plusieurs instances fédérées et reçoivent à tort plusieurs allocations. Les organisations compétentes peuvent uniquement intégrer des personnes dans le répertoire des références dans la mesure où elles gèrent un dossier les concernant et elles doivent tenir à jour ces intégrations.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale et les organisations des entités fédérées compétentes pour la reconnaissance des personnes handicapées, le Service public de programmation Intégration sociale, le Service fédéral des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'agence flamande « Opgroeien regie », à l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et aux divers acteurs de paiement privés, dans le but exclusif de l'application de la réglementation flamande relative aux prestations familiales, à l'allocation de soutien, à l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, aux suppléments sociaux et aux suppléments de participation sélectifs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.